

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1138

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 17 DECIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 decies du projet de loi introduit un nouvel article L.524-6-2-1 dans le Code rural et de la pêche maritime relevant les seuils imposant la désignation de commissaires aux comptes dans les coopératives. Ces seuils sont actuellement définies par l'article R524-22-1 du même code.

Il convient de supprimer l'article 17 decies car les dispositions introduites relèvent du domaine réglementaire.

Un projet de décret modifiant ces seuils est en préparation, en collaboration avec la Chancellerie, pour répondre à l'attente exprimée par le secteur coopératif. Ce décret est, par ailleurs, plus favorable que l'article 17 decies puisqu'il prévoit un relèvement des seuils à 10 salariés, 534 000€ de chiffre d'affaires et 267 000€ pour le total de bilan au lieu de 6 salariés, 500 000€ de chiffre d'affaires et 250 000€ pour le total de bilan.